

Annexe Procès verbal 12 juin 2023

2023-06-116 6.2.1 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-01

règlement numéro R-328.1

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-01

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;

- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-117 6.2.2 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-02

**règlement numéro R-328.2
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-02**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.

- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-118 6.2.3 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-03

**règlement numéro R-328.3
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-03**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014

- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023
ADOPTÉE

2023-06-119 6.2.4 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-04

**règlement numéro R-328.4
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-04**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien)

désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;

- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-120 6.2.5 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-05

règlement numéro R-328.5

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-05

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-05.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;

- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-121 6.2.6 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-06

**règlement numéro R-328.6
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-06**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007

- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-06.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-122 6.2.7 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone A-07

**règlement numéro R-328.7
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone A-07**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-07.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;

- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

**DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS
APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE -Zone PAT-01**

règlement numéro R-328.1

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone PAT-01

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage PAT-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;

- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-124 6.2.9 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone CONS-01

**règlement numéro R-328.9
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone CONS-01**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage CONS-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-125 6.2.10 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone CONS-02

règlement numéro R-328.10

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone CONS-02

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage A-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile,

téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;

- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115

Avis de promulgation :

28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-126 6.2.11 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone CONS-03

règlement numéro R-328.11

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone CONS-03

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage CONS-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;

- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-127 6.2.12 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone CONS-04

règlement numéro R-328.12

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone CONS-04

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage CONS-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.

- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-128 6.2.13 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-01

règlement numéro R-328.13

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-01

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015

- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;

- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion :

08/05/2023

Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-129 6.2.14 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-02

règlement numéro R-328.14

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-02

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;

- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-130 6.2.15 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-03

règlement numéro R-328.15

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-03

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage F0-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;

- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-131 6.2.16 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-04

**règlement numéro R-328.16
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-04**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009

- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-132 6.2.17 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-05

**règlement numéro R-328.17
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-05**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-05.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;

- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

**2023-06-133 6.2.18 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.18 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-06**

**règlement numéro R-328.18
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la
location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-06**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été
modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit
règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
(L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être
modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai
2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le
règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la

location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-06.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;

- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
 Maire

Marc-André Bergeron
 Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-134 6.2.19 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-07

règlement numéro R-328.19

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-07

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006

- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-07.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-135 6.2.20 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-08

règlement numéro R-328.20

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-08

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-08.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile,

téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;

- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115

Avis de promulgation :

28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-136 6.2.21 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone F0-09

règlement numéro R-328.21

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone F0-09

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FO-09.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;

- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-137 6.2.22 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone FR-01

**règlement numéro R-328.22
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone FR-01**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FR-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.

- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-138 6.2.23 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone FR-02

règlement numéro R-328.23

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone FR-02

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014

- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FR-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-139 6.2.24 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone FR-03

**règlement numéro R-328.24
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone FR-03**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FR-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;

- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-140 6.2.25 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT

DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone FR-04

règlement numéro R-328.25

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone FR-04

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage FR-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.

- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-141 6.2.26 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone IND-01

**règlement numéro R-328.26
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone IND-01**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007

- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage IND-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-142 6.2.27 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-01

**règlement numéro R-328.27
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-01**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;

- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-143 6.2.28 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-02

règlement numéro R-328.28

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-02

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la

location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;

- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-144 6.2.29 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-03

**règlement numéro R-328.29
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-03**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-145 6.2.30 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-04

**règlement numéro R-328.30
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la
location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-04**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;

- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023

Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-146 6.2.31 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-05

**règlement numéro R-328.31
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-05**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-05.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;

- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-147 6.2.32 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-06

**règlement numéro R-328.32
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-06**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-06.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.

- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-148 6.2.33 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-07

**règlement numéro R-328.33
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-07**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014

- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-07.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-149 6.2.34 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-08

règlement numéro R-328.34

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-08

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-08.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;

- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-150 6.2.35 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-09

règlement numéro R-328.35

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-09

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-09.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;

- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-151 6.2.36 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-10

**règlement numéro R-328.36
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-10**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008

- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-10.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-152 6.2.37 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-11

**règlement numéro R-328.37
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-11**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-11.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;

- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-12**

règlement numéro R-328.38

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-12

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-12.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;

- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-154 6.2.39 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-13

**règlement numéro R-328.39
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-13**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-13.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.

- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-155 6.2.40 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone RU-14

**règlement numéro R-328.40
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone RU-14**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage RU-14.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;

- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023

Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-156 6.2.41 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone URB-01

**règlement numéro R-328.41
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone URB-01**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage URB-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;

- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-157 6.2.42 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone URB-02

règlement numéro R-328.42

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone URB-02

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage URB-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;

- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-158 6.2.43 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone URB-03

règlement numéro R-328.43

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone URB-03

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013

- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage URB-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion

Marc-André Bergeron

Maire

Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-159 6.2.44 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone URB-04

**règlement numéro R-328.44
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone URB-04**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage URB-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable.

Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;

- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

**2023-06-160 6.2.45 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.45 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone VIL-01**

règlement numéro R-328.45

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone VIL-01

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage VIL-01.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.

- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-161 6.2.46 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone VIL-02

**règlement numéro R-328.46
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone VIL-02**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008

- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran
Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage VIL-02.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

2023-06-162 6.2.47 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone VIL-03

règlement numéro R-328.47

modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone VIL-03

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage VIL-03.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;

- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétent que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE

**2023-06-163 6.2.48 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-328.48 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 17-2002 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME D'UN ÉTABLISSEMENT
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE -Zone VIL-04**

**règlement numéro R-328.48
modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la
location à court terme d'un établissement de résidence principale -Zone VIL-04**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été
modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit
règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
(L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être
modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 mai
2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Anne-Marie Meyran

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-328 et s'intitule règlement R-328, modifiant le
règlement 17-2002 relatif au zonage en lien avec les dispositions applicables à la

location à court terme d'un établissement de résidence principale dans le zonage VIL-04.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 Ajouter l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- l) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- m) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- n) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- o) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- p) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;
- q) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;

- r) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse.
- s) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- t) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire.
- u) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale.
- v) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : 08/05/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/05/2023
Adoption du règlement : 12/06/2023
Résolution : 2023-06-115
Avis de promulgation : 28/06/2023

ADOPTÉE